

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/026

Genève, le 23 mars 2020

CONCERNE :

### Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire

1. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.117 à 18.119, *Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire*, comme suit :

#### **18.117 À l'adresse des Parties**

*Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.*

#### **18.118 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat compile les rapports et les met à la disposition des Parties avant les sessions du Comité permanent.*

#### **18.119 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent :*

- a) *examine les rapports conformément à la décision 18.118 ; et*
- b) *fait rapport sur cette question et fait des recommandations, le cas échéant et compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

2. Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont donc priées par la présente de faire rapport au Secrétariat sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal, même si elles l'ont déjà fait auparavant.
3. Les Parties sont priées de tenir compte des dispositions pertinentes prévues par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, notamment aux paragraphes 3 à 9, 13, et 15 à 16 *Concernant le commerce de spécimens d'éléphants* ; et aux paragraphes 22 à 25 *Concernant la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce*. Les dispositions prévues par d'autres résolutions pertinentes devront également être prises en compte, par exemple la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
4. Les Rapports devront être transmis par mail au Secrétariat à l'adresse [info@cites.org](mailto:info@cites.org) et [thea.carroll@un.org](mailto:thea.carroll@un.org) au plus tard le **15 juin 2020**.
5. La compilation des rapports remis par les Parties sera disponible avant la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent.